

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'ordre du jour étant le suivant :

Présentation du syndicat des déchets du Centre Yonne par Monsieur Nicolas SORET, président

- **Compétence GEMAPI (gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations) issue de la Loi**
- **MAPTAM (modernisation de l'action publique votée le 27 janvier 2014)**
- **Compétence "eau potable" issue de la Loi NOTRe**
- **Election de la Commission d'Appel d'Offres (article L1411-5 du CGCT)**
- **Approbation des statuts du PETR (dissolution de la CC du Villeneuvien)**
- **Droit de préemption Urbain et Déclaration d'Intention d' Aliéner : conséquences de la Loi 2015-990**
- **Exercice du Droit de préemption Urbain sur les communes de Lailly et des Vallées de la Vanne**
- **PLUi : réunions par groupe de communes prévues à compter du 1er septembre, document à compléter par les communes avant fin juillet**
- **SPANC marché à procédure adaptée**
- **Déchets : mise en place de Procès Verbal en cas d'infraction (dépôts sauvages), Compte rendu de la**
- **commission déchets**
- **Décision modificative au budget d'investissement**
- **Répartition du FPIC**
- **Exonération de TEOM : demandes 2016**
- **Achat d'une maison à Villeneuve l'archeveque : acquisition, estimation des travaux, subventions**
- **Lot sous forme de subvention pour une association dans le cadre du forum des associations**
- **Subvention aux syndicats d'initiatives pour leurs frais 2015**
- **Accompagnements scolaires : prise en charge**
- **Réponse à l'enquête relative aux ZI et ZAI**
- **Questions diverses**

Étaient présents :

ARCES DILO	Monsieur	BEZINE	Pouvoir VANNEREAU	FOURNAUDIN	Madame	CHAPELET	Pouvoir à M. MAUDET
ARCES DILO	Monsieur	VANNEREAU	Pierre	LA POSTOLLE	Monsieur	LAPOTRE	Daniel
BAGNEAUX	Monsieur	GEORGES	William	LAILLY	Madame	MASSÉ	Sylvette
BOEURS EN OTHE	Madame	GIVAUDIN	Françoise	LES CLERIMOIS	Madame	POULIN	Isabelle
				LES SIEGES	Monsieur	LENGLET	Patrick
CERILLY	Madame	VALLÉE	Édith	MOLINONS	Monsieur	BEZINE	Yves
CERISIERS	Monsieur	BONNET	Jean-Louis	PONT / VANNE	Monsieur	JEUFFRAIN	Aymeric
CERISIERS	Madame	GRELLAT MAZIER	Annick	ST MAURICE ARH	Madame	FRABOT	Séverine
CERISIERS	Monsieur	JACQUINOT	Guy	VALLEES DE LA VANNE	Monsieur	COQUILLE	Bernard
COURGENAY	Monsieur	PAGNIER	Daniel	VALLEES DE LA VANNE	Monsieur	TERVILLE	Gérard
COURGENAY	Madame	GAUDOT	Marie-Hélène	VALLEES DE LA VANNE	Monsieur	ROMIEUX	Bernard
FLACY	Monsieur	DEN DEKKER	Jacques	VALLEES DE LA VANNE	Monsieur	MAUDET	Luc
FOISSY/VANNE	Monsieur	THOMAS	Bernard	VALLEES DE LA VANNE	Monsieur	MAUDET	Luc

VAUDEURS	Madame	GARNAULT	Marie-claude	VILLENEUVE L'ARCH	Madame	GIGOT	Geneviève
VAUDEURS	Monsieur	RUIZ	Pouvoir GARNAULT	VILLENEUVE L'ARCH	Monsieur	PUTHOIS	Alain
VAUMORT	Madame	ROCHÉ	Marie-José	VILLENEUVE L'ARCH	Monsieur	VERHOYE	Daniel
VILLECHETIVE	Monsieur	DEVELAY	Michel				
VILLENEUVE L'ARCH	Monsieur	KARCHER	Sébastien				
VILLENEUVE L'ARCH	Madame	LEGENDRE	Jeannine				

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : M. Daniel PAGNIER

Invités présents : Mme MAUDET Catherine et M. MARCHAND Conseillers Départementaux.

Le présent Conseil a été accompagné d'une présentation visuelle des documents par vidéo-projection. Les documents sont mis à la disposition des conseillers avec la convocation.

M. Luc Maudet donne lecture du précédent compte rendu qui est adopté par le Conseil Communautaire.

Le Président invite les conseillers à présenter leurs observations sur le compte rendu sous 48 heures à fins de rectifications par le secrétariat.

Présentation du syndicat des déchets du Centre Yonne par Monsieur Nicolas SORET, président

❖ **Compétence GEMAPI (gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations) issue de la Loi MAPTAM (modernisation de l'action publique votée le 27 janvier 2014), Délibération 028-2016 Classification 5.7 intercommunalité**

L'article L211-7 du Code de l'environnement prévoit que les communes sont compétentes en matière de gestion des milieux aquatiques et des inondations. Cette compétence est exercée de plein droit par les EPCI au plus tard au 1er janvier 2018 et peut être financée par la taxe locale facultative dite « GEMAPI ». Cette compétence est exercée sur notre territoire par le syndicat d'irrigation de la Vanne (syndicat mixte au 1er janvier 2017) pour les trois bassins versants. Le Président propose au Conseil Communautaire de prendre la compétence GEMAPI à cette date afin de co-construire avec le syndicat la mise en place de ces actions. Il précise que la Communauté de Communes exercera cette compétence, comme le prévoient les textes, en représentation substitution de ses communes membres Cette compétence obligatoire codifiée, pour les communautés d'agglomération, à l'article L5216-5-I du code général des collectivités territoriales (CGCT) comprend les missions définies aux 1°, 2°, 5° et 8° de l'article L211-7 du Code de l'Environnement à savoir:

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines

Considérant qu'il apparaît important pour la Communauté de Communes d'exercer le plus rapidement possible la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondation pour pouvoir co-construire avec le syndicat compétent les modalités d'exercice de ces mission

Considérant que les communes et leurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent, à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014, mettre en oeuvre par anticipation la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations et son exercice,

Considérant la possibilité qu'offre l'article 1530 bis du Code Général des Impôts d'instaurer une taxe afférente à la compétence GEMAPI,

Valide la prise de compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des inondations conformément aux dispositions de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 et aux décrets et circulaires qui en découlent.

Décide en conséquence la modification des statuts de la Communauté de Communes de la Vanne et du Pays d'Othe au titre des compétences obligatoires

Demande à l'ensemble des conseils municipaux des communes adhérentes de délibérer sur cette modification des statuts, en application de l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales

Prend acte par voie de conséquence de la substitution de la Communauté de Communes à ses communes membres au sein des syndicats intercommunaux intervenant en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations:

Autorise M. Le Président à signer tous les documents relatifs à cette compétence ainsi que toutes les démarches à engager dans ce domaine

autorise le Président à entreprendre toutes démarches auprès dudit syndicat en vue de cette adhésion, dit que les délégués seront élus en tenant compte de la représentation actuelle et des compétences techniques des élus volontaires.

❖ **Compétence "eau potable" issue de la Loi NOTRe, Délibération 028-1-2016 Classification 5.7 intercommunalité**

Toutes les communes de notre EPCI à l'exception de Saint Maurice Aux Riches Hommes adhèrent au Syndicat mixte d'Adduction d'Eau potable de SENS Nord-Est. Cependant des modifications de périmètre sont en cours pour cet Établissement et l'impact de ces évolutions sur le prix de l'eau n'est pas connu. Le Conseil Communautaire interrogé sur la possibilité de prendre la compétence « eau potable » à compter du 1^{er} janvier 2017 et de bénéficier ainsi d'une DGF bonifiée, par 2 voix contre et 31 voix pour décide de reporter sa décision en attente des réunions syndicales à venir.

❖ **Élection de la Commission d'Appel d'Offres (article L1411-5 du CGCT), Délibération 029-2016 Classification 5.7 intercommunalité**

Vu la délibération 30-2014 portant élection de la Commission d'Appel d'Offre, composée de trois titulaires et trois suppléants, Le président porte à l'attention du Conseil Communautaire les dispositions de l'article L1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que la Commission d'Appel d'Offre de tous les EPCI doit être composée de cinq membres.

le Président n'étant pas compté parmi les membres titulaires, est membre de droit. Sont candidats

TITULAIRES	SUPLÉANTS
REVELLAT Edmond	LAPOTRE Daniel
GIGOT Geneviève	PUTHOIS Alain
TERVILLE Gérard	ROCHE Marie-José
KARCHER Sébastien	DEVELAY Michel
GEORGES William	DEN DEKKER Jacques

Les 33 conseillers sont votants (dont 3 pouvoirs), 33 bulletins sont trouvés dans l'urne. Dans lesdites circonstances sont élus :

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
REVELLAT Edmond	LAPOTRE Daniel
GIGOT Geneviève	PUTHOIS Alain
TERVILLE Gérard	ROCHE Marie-José
KARCHER Sébastien	DEVELAY Michel
GEORGES William	DEN DEKKER Jacques

❖ **Approbation des statuts du PETR (dissolution de la CC du Villeneuvien), Délibération 030-2016 Classification 5.7 intercommunalité**

Suite à la dissolution de la Communauté de communes du Villeneuvien et à la transformation de la Communauté de communes du Sénonais en Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais, le PETR doit modifier ses statuts pour tenir compte de ces évolutions.

Outre la dénomination de la Communauté de communes du Sénonais, qui doit être remplacée par Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais, la composition même du PETR ainsi que celle de son comité syndical sont impactées par ces évolutions.

VU l'article L 5741-1 II du CGCT, le conseil communautaire est invité à **APPROUVER** les projets de statuts ci-annexés, adoptés le 12 février 2016 par le comité syndical du PETR

❖ **Droit de préemption Urbain et Déclaration d'Intention d'Aliéner : conséquences de la Loi 2015-990, Délibération 031-2016 Classification 2.3 Droit de préemption Urbain**

Objet : Maintien du droit de préemption urbain existant dans les communes de la Communauté de Communes de la Vanne et du Pays d'Othe

Vu l'article L.2122-22 15° du code général des collectivités territoriales qui dispose que le Maire peut être chargé par délégation du conseil municipal d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption et de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien,

Vu L'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales qui dispose que le Maire doit rendre compte des décisions prises en vertu de l'article L.2122-22,

Vu l'article L.5111-1 du code général des collectivités territoriales qui inscrit que les dispositions des articles précédents s'appliquent aux EPCI,

Vu l'article L.5211-10 7° du code général des collectivités territoriales qui dispose que l'orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville ne peut faire l'objet d'une délégation,

Vu la délibération du conseil communautaire du 12 juin 1998 proposant la prise de compétence « élaboration et révision des plans d'occupation des sols »,

Vu l'arrêté préfectoral N° D2.B2.99.028 du 11 mars 1999 portant modification des statuts de la Communauté de Communes de la Vanne et du Pays d'Othe pour y adjoindre « élaboration et révision des plans d'occupation des sols »,

Vu la délibération du conseil communautaire du 23 mars 2005 proposant la prise de compétence « élaboration, modification et révision de documents d'aménagement de l'espace »,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCDD/2005/0065 du 16 juin 2016 portant modification des statuts de la Communauté de Communes de la Vanne et du Pays d'Othe pour y adjoindre « élaboration, modification et révision de documents d'aménagement de l'espace »,

Vu la loi ALUR n°2014-366 du 24 mars 2014 qui modifie certains éléments de compétences exercées par les EPCI en matière de documents d'urbanisme et de droit de préemption urbain,

Vu l'article L.211-2 du code de l'urbanisme qui dispose que la compétence d'un EPCI à fiscalité propre en matière de plan local d'urbanisme, emporte de plein droit le droit de préemption urbain,

Vu l'article L.213-3 du code de l'urbanisme qui dispose que le titulaire du droit de préemption urbain peut déléguer son droit à une collectivité locale sur une ou plusieurs parties des zones concernées ou à l'occasion de l'aliénation d'un bien,

Vu l'article L.210-1 du code de l'urbanisme qui dispose que le droit de préemption institué est exercé en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations répondant aux objets définis à l'article L.300-1 (à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels), ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation des dites actions ou opérations d'aménagement,

Vu l'article L.211-1 du code de l'urbanisme qui dispose que dans les communes dotées d'un plan d'occupation des sols rendu public ou d'un plan local d'urbanisme approuvé d'instituer un droit de préemption urbain, sur tout ou partie des zones urbaines ou à urbaniser délimitées par ces plans,

Vu la délibération du 28 mars 2002 de la Commune de Arces-Dilo instaurant le droit de préemption sur la Commune,

Vu la délibération du 9 septembre 2008 de la Commune de Bagneux instaurant le droit de préemption sur la Commune,

Vu la délibération du 14 juillet 2007 de la Commune de Chigy instaurant le droit de préemption sur la Commune,

Vu la délibération du 14 octobre 2011 de la Commune de Chigy modifiant la délibération sur le droit de préemption sur la Commune,

Vu la délibération du 29 janvier 2004 de la Commune de Flacy instaurant une Zone d'Aménagement Différé sur la Commune,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-DCLD-B1-2004-0385 du 14 juin 2004 portant création d'une Zone d'Aménagement Différée sur la Commune de Flacy,

Vu la délibération du 17 février 1995 de la Commune de Theil-sur-Vanne instaurant le droit de préemption sur la Commune,

Vu la délibération N°2016_DE_05 du 29 février 2016 de la Commune de Villechétive proposant l'instauration d'une Zone d'Aménagement Différée,

Vu la délibération N°06-2016 du 2 mars 2016 de la Communauté de Communes de la Vanne et du Pays d'Othe proposant l'instauration d'une Zone d'Aménagement Différée sur la Commune de Villechétive,

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT/SUHR/20165/0047 du 19 mai 2016 portant création d'une Zone d'Aménagement Différée sur la Commune de Villechétive,

Vu la délibération du 19 juillet 2007 de la Commune de Villeneuve l'Archevêque instaurant le droit de préemption sur la Commune,

Vu l'absence de droit de préemption urbain sur les communes de Boeurs-en-Othe, Cerilly, Cerisiers, Coulours, Courgenay, Fournaudin, Lailly, Pont-sur-Vanne, Saint-Maurice-aux-Riches-Hommes, Vaudeurs et Vaumort, régies par le règlement national d'urbanisme,

Vu l'absence de droit de préemption urbain sur les communes de Foissy-sur-Vanne, La Postolle, Les Clérimois, Les Sièges et Vareilles dotées d'une carte communale,

Vu l'absence de droit de préemption urbain sur la commune de Molinons dotée d'un Plan d'Occupation des Sols,

Considérant que la Communauté de Communes de la Vanne et du Pays d'Othe est désormais titulaire du droit de préemption sur son territoire et peut à ce titre l'instituer et l'exercer,

Considérant qu'en l'absence d'études préalablement menées, il convient de maintenir les zonages actuels où s'applique le droit de préemption urbain antérieurement institué par les communes,

Considérant que pour des raisons relatives au délai d'instruction des déclarations d'intention d'aliéner, il convient de permettre au Président d'exercer au nom de la Communauté de Communes le droit de préemption urbain,

Considérant, pour les mêmes raisons, il convient de permettre au Président de pouvoir déléguer le droit de préemption aux Maires des communes pour l'exercice de leurs prérogatives,

Le conseil communautaire après en avoir délibéré :

Article 1 : Décide de maintenir l'application du droit de préemption urbain sur les secteurs des communes faisant déjà l'objet d'un droit de préemption urbain ou renforcé ;

Article 2 : Autorise le Président à exercer le droit de préemption au nom de la Communauté de Communes de la Vanne et du Pays d'Othe et ainsi à signer tout document relatif à cette procédure ;

Article 3 : Autorise le Président à déléguer, sur une ou plusieurs parties des zones concernées ou à l'occasion de l'aliénation d'un bien, aux Maires le droit de préemption urbain et ceux dans le but pour eux d'exercer ce droit en vue de réaliser des actions ou opérations d'intérêt communal et ne rentrant pas dans le champ des compétences de la communauté de communes ;

Article 4 : Précise que le Président rendra compte de chaque exercice du droit de préemption pris au nom de la Communauté de Communes en conseil communautaire ;

Article 5 : Précise que le Président ne pourra exercer ce droit que lorsque la préemption est envisagée aux fins d'actions ou d'opérations ayant un impact significatif en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville ;

Article 6 : Précise que le processus d'instruction des déclarations d'intention d'aliéner fera l'objet d'une charte qui sera soumise à approbation de chaque conseil municipal ;

Article 7 : Précise que la présente délibération fera l'objet d'une transmission au contrôle de légalité et d'accomplissement des mesures de publicités légales à savoir l'affichage de la présente délibération pendant un mois dans chaque mairie et au siège de la Communauté de Communes et une mention insérée dans deux journaux diffusés dans le département, en application de l'article R.211 -2 du code de l'urbanisme.

Article 8 : Précise que cette délibération sera notifiée pour information aux organismes et partenaires tels que :

- Direction départementale des finances publiques,
- Conseil supérieur du Notariat,
- Chambre départementale des Notaires,
- Barreau et Greffe du Tribunal de Grande Instance.

❖ **Instauration d'une Zone d'Aménagement Différé sur la commune de Lailly, Délibération 032-2016 Classification 2.2 Urbanisme droit des sols**

Vu la demande de la commune de LAILLY en date du 6 juin 2016 (délibération DE 2016 21) telle que présentée par le Maire, Mme MASSÉ ;

Monsieur Le Président rappelle que par ses statuts la Communauté de Communes de la Vanne et du Pays d'Othe possède la compétence « aménagement du territoire » et la prescription de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal le 3 décembre 2014.

Ce PLUi marque la volonté réelle de la collectivité de maîtriser son développement. Il exprimera cette volonté dans le zonage et la réglementation qui l'accompagnera.

Cette réglementation pour être réellement efficace, doit cependant être accompagnée de dispositions foncières et financières ; ces 2 aspects étant en grande partie liés.

Sur le plan foncier, la Zone d'Aménagement Différé ZAD est l'outil prévu par le Code de l'Urbanisme.

La ZAD permet d'éviter la « dérive » des prix foncier. L'équité entre propriétaires est maintenue tout au long de la préparation puis de la réalisation du projet.

De plus pour la commune de Lailly la parcelle cadastrée ZD20 possède un intérêt communal.

Monsieur Le Président indique que dans ce but, il est opportun que le Conseil Communautaire sollicite, auprès de Monsieur le Préfet de l'Yonne, la création d'une ZAD sur la parcelle de la Commune de Lailly :

ZD20 d'une superficie de 13 360 m2,

L'intérêt de ce site :

- Terrain jouxtant le cimetière,
- Permettrait de créer un parking sécuritaire pour le cimetière situé en plein virage,
- Limiterait l'intervention des gendarmes qui assurent actuellement le service d'ordre lors des enterrements

La ZAD est un secteur où une collectivité publique dispose, pour une durée de 6 ans renouvelable, d'un droit de préemption sur toutes les mutations à titre onéreux d'immeubles ou de droits sociaux. Elle constitue pour les collectivités territoriales un outil de contrôle du marché foncier dans les secteurs où elles envisagent des opérations d'urbanisme.

En effet, en application de l'article L. 213-4 du Code de l'Urbanisme, la date de référence pour les biens compris dans une ZAD est la publication de l'acte créant la ZAD. Une ZAD est créée par décision du Préfet sur proposition de la Commune et/ou de la Communauté de Commune la représentant (article L. 212-1 du Code de l'urbanisme). Cette proposition doit avoir fait l'objet

d'une délibération préalable du Conseil Municipal et Conseil Communautaire justifiant la demande, précisant le périmètre de la ZAD et désignant le titulaire du droit de préemption.
Monsieur Le Président présente au Conseil le dossier de demande qui borde les différents aspects du projet communautaire (pour la Commune de Lailly) et qui précise le périmètre de cette ZAD dont la création est sollicitée auprès de Monsieur Le Préfet de l'Yonne.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

VU le code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 212.1 à L. 212.5, L. 221.1, R. 212.1 à R. 212.6, relatifs aux Zones d'Aménagements Différées

VU le dossier présenté au Conseil Communautaire comprenant le périmètre proposé,

CONSIDÉRANT les dispositions combinées des articles L. 210-1 et L. 300-1 du Code de l'Urbanisme qui font ressortir que le droit de préemption institué dans les ZAD doit être exercé en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations ayant pour objet notamment de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de réaliser des équipements collectifs, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti

CONSIDÉRANT que le projet d'aménagement envisagé par la Commune de Lailly dans le périmètre proposé, dans la perspective d'une politique active de développement, correspond à plusieurs des objectifs définis par l'article L. 300-1 du Code de l'Urbanisme

Après en avoir délibéré,

Demande à Monsieur Le Préfet de l'Yonne de créer une Zone d'Aménagement Différée ZAD sur la parcelle ZD20 selon le périmètre figurant dans le dossier joint.

Décide de demander à Monsieur Le Préfet de l'Yonne de désigner la Commune de Lailly comme titulaire du droit de préemption sur ladite zone.

Précise que la présente délibération fera l'objet d'une transmission au contrôle de légalité et que la présente délibération et l'arrêté préfectoral feront l'objet d'accomplissement des mesures de publicités légales à savoir l'affichage de la présente délibération pendant un mois à la mairie de Lailly et au siège de la Communauté de Communes et une mention insérée dans deux journaux diffusés dans le département, en application de l'article R.211 -2 du code de l'urbanisme à l'initiative de la mairie de Lailly, titulaire du droit.

Précise que cette délibération et l'arrêté préfectoral seront notifiés par la commune de Lailly pour information aux organismes et partenaires tels que :

- Direction départementale des finances publiques,
- Conseil supérieur du Notariat,
- Chambre départementale des Notaires,
- Barreau et Greffe du Tribunal de Grande Instance.

❖ **Exercice du Droit de préemption Urbain sur la commune des Vallées de la Vanne, Délibération 033-2016 Classification 2.3 Droit de préemption Urbain**

Décision de préemption prise en application des articles L. 2221-22 (*pour les communes*), L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales (pour les établissements de coopération intercommunale). Préemption d'un bien aux conditions financières fixées par la Commune de Les Vallées de la Vanne

Vu l'article L. 5211-10 du Code des collectivités territoriales,

Vu les articles L. 210-1, L. 213-3, L. 300-1, L. 213-1 et suivants du Code de l'urbanisme,

Vu la délibération en date du 17 février 1995 portant instauration du droit de préemption sur la Commune de Theil-sur Vanne,

Vu l'arrêté préfectoral PREF/DCPP/SRCL/2015/0511 en date du 15 décembre 2015 portant création de la Commune Nouvelle Les Vallées de la Vanne,

Vu la délibération DE_2016-104 en date du 14 juin 2016 portant demande d'acquisition par la Commune de Les Vallées de la Vanne du Centre d'exploitation situé sur la Commune historique de Theil-sur-Vanne,

Vu la délibération n° 32-2016 en date du 06 juillet 2016 portant maintien le droit de préemption urbain existant dans les communes de la Communauté de Communes de la Vanne et du Pays d'Othe,

Vu le courrier du Conseil départemental de l'Yonne proposant l'acquisition du bien par la Commune,

Vu les statuts de l'établissement de coopération intercommunale, et notamment ses compétences en matière d'aménagement,

Considérant : *Le souci de rationalisation de la Commune de Les Vallées de la Vanne qui souhaiterait déplacer l'ensemble des ateliers municipaux sur un même lieu et regrouper le stockage des matériaux et des équipements de l'ensemble des communes historiques de la Commune de Les Vallées de la Vanne.*

Le Conseil Communautaire décide

D'accepter la demande de préempter le bien situé rue du Tourne Bride, cadastré D n° 67, d'une surface de 3140 m² aux conditions financières suivantes, soit une offre d'acquisition au prix de 100 000€, cent mille euros (Frais d'agence inclus le cas échéant).

De déléguer la compétence de la communauté de Communes de la Vanne et du Pays d'Othe en matière de droit de préemption urbain à la commune de Les Vallées de la Vanne sur la parcelle cadastrée D n°67 pour 3140 m² du territoire de la commune (*plan annexé à la présente*).

Conformément à l'article R. 213-10 du Code de l'urbanisme, le vendeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de la présente offre pour faire connaître sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception comportant l'une des modalités suivantes :

- soit qu'il accepte le prix proposé. Dans ce cas, la vente au profit de la Commune de Les Vallées de la Vanne est définitive. Elle sera ensuite régularisée conformément aux dispositions de l'article R. 213-12 du Code de l'urbanisme, et il sera dressé un acte authentique dans un délai de trois mois à compter de cet accord ;

- soit qu'il renonce à l'aliénation de son bien. Dans ce cas, il sera tenu de déposer une déclaration d'intention d'aliéner lors de la prochaine vente. Le silence des propriétaires dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente offre équivaut à renonciation d'aliéner.

Dit que cette décision sera notifiée au Conseil Départemental de l'Yonne.

PLUi : réunions par groupe de communes prévues à compter du 1er septembre, document à compléter par les communes avant fin juillet

Le Président informe le Conseil Communautaire que, conformément aux engagements pris lors de la conférence des maires, le cabinet d'urbanisme IAD rencontrera les communes (secrétaires de mairies, chargé d'urbanisme, délégué PLUi, maires) par groupes les 1, 2, 3, et 5 septembre prochains. Le calendrier est fixé comme suit

Groupe 1 : le lundi 5 septembre après midi

- ST-Maurice aux RH - Courgenay- La Postolle

Groupe 2 : le samedi 3 septembre au matin

- Bagneaux - Villeneuve l'Archevêque – Molinons - Flacy

Groupe 3 : le vendredi 2 septembre après midi

- Cerilly - Boeurs-en-Othe – Fournaudin - Coulours

Groupe 4 : le jeudi 1^{er} septembre

- Arces-Dilo – Villechétive – Vaudeurs - Cerisiers

Groupe 5 : le lundi 5 septembre au matin

- Les Clérimois - Foissy-sur-Vanne - Les Sièges - Lailly

Groupe 6 : le vendredi 2 septembre au matin

- Les Vallées de la Vanne - Pont-sur-Vanne - Vaumort

Jeudi 1/09 après midi	Vendredi 2/09 Matin	Vendredi 2/09 Après midi	Samedi 3/09 Matin	Lundi 5/09 matin	Lundi 5/09 après midi
Arces-Dilo – Villichéville – Vaudeurs – Cerisiers	Les Vallées de la Vanne – Pont-sur- Vanne – Vaumort	Cerilly – Boeurs-en- Othe – Fournaudin – Coulours	Bagneaux – Villeneuve l'Archevêque – Molinons – Flacy	Les Clérinois – Foissy-sur- Vanne – Les Sièges - Lailly	ST-Maurice aux RH – Courgenay- La Postolle

Comme préalable à cette rencontre les communes sont invitées à compléter un questionnaire portant sur l'urbanisme municipal tel que distribué aux élus ce jour. La secrétaire du PLUi est à disposition des secrétaires chargées d'urbanisme de la commune, du délégué PLUi, et /ou des maires pour les aider à compléter ce document. Des contacts seront pris très prochainement pour organiser ces rendez-vous individuels.

Le Président rappelle que les dossiers de concertation avec les administrés (chemises cartonnées vertes) remis aux élus lors de la conférence des maires doivent être en permanence tenus à disposition du public et complétés par les éléments qui seront adressés au fil de l'élaboration du PLUi.

Des CD portant copie du diagnostic agricole sont remis ce jour à chaque commune, contre signature.

❖ **SPANC marché à procédure adaptée, Délibération 034-2016 Classification 1.1 marché public**

Suite à la consultation à procédure adaptée (art 25 décret 2016-360), portant sur la réalisation cadre des contrôles-diagnostic des installations neuves et existantes d'assainissement non-collectif (ANC.) et des contrôles de conception et d'implantation et de bonne exécution des installations neuves ou restaurées, une seule offre a été déposée. Sur proposition du Président, le Conseil Communautaire retient la proposition de la SAUR, prestataire sortant pour un montant total estimé à 44 000 € HT et pour une durée de trois ans. Les diagnostics ont été réalisés sur la quasi-totalité des communes sauf pont sur Vanne (zonage en cours), Lailly et Saint Maurice aux Riches Hommes (contrôles faits avant l'entrée à la CCVPO).

Le marché comporte également une refonte du règlement de service. Les procédures seront modifiées légèrement et de nouveaux documents seront adressés aux communes à l'automne. Le numéro de téléphone à communiquer aux administrés pour les rendez-vous dans le cadre des ventes ou des contrôles de réalisation est le 01 61 10 43 09. Dans tous les autres cas, les éléments et demandes doivent être adressés directement à la CCVPO.

M. JEUFFRAIN Aymeric est contraint de s'absenter en seconde partie du Conseil Communautaire

❖ **Déchets : mise en place de Procès-Verbal en cas d'infraction, Délibération 035-2016 Classification 6.1 Pouvoir de Police**

L'article L 5211-9-2 du CGCT prévoit le transfert de certains pouvoirs de police spéciale des maires aux présidents des EPCI à fiscalité propre dont les communes sont membres et, à titre particulier pour les déchets ménagers, aux présidents de groupements de collectivités, cependant la police des dépôts sauvages est exclue de ce transfert (réponse ministérielle publiée le 03.04.2012).

Conformément à l'article R 632-1 du Code Pénal ; le fait d'abandonner, de jeter ou de déverser des déchets, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet dans le présent règlement, est passible d'une amende de 2ème classe.

La même infraction commise à l'aide d'un véhicule constitue une amende de 5ème classe, conformément à l'article R 635-8 du Code Pénal. Le montant de cette contravention pouvant être majorée en cas de récidive.

Conformément à l'article R 644-2 du Code Pénal, le fait d'embarrasser la voie publique en y laissant sans nécessité des objets qui entravent ou diminuent la liberté ou la sûreté de passage est passible d'une amende de 4ème classe. Cette disposition s'applique notamment aux usagers qui laissent les bacs sur le domaine public en dehors des heures de collecte.

La responsabilité du contrevenant est engagée selon l'article 1384 du Code Civil si les dépôts sauvages, déchets ou décharges venaient à causer des dommages à un tiers.

Le président propose au Conseil Communautaire d'instaurer les amendes forfaitaires issues des articles R 632-1, R 635-8 et R 644-2 du Code Pénal pour les déchets ne respectant pas les conditions de collecte des déchets (jours, horaires, tri) Le président propose également d'assermenter un agent communautaire en qualité d'agent de police habilité à constater et verbaliser ces infractions.

Le Conseil Communautaire approuve ces décisions et autorise le président à entreprendre toutes démarches et signer tous documents relatifs à cette affaire.

Pour information : article R.632-1 : au 30 janvier 2015, amende de 2ème classe soit : maxima 150€ Majorée supérieur à 45 jours = 75€, forfait inférieur à 45 jours = 35€, minorée inférieur à 15 jours de l'envoi = 22€

❖ **Déchets : mise en place d'une redevance en cas d'infraction (dépôts sauvages), Délibération 036-2016 Classification 6.1 Pouvoir de Police**

Selon l'article L2212-2-1 du code des collectivités territoriales et l'article L 541-3 du code de l'environnement, le maire détient le pouvoir de police en cas de dépôt sauvage dans sa commune. La police des dépôts sauvages est donc exclue du transfert des pouvoirs de Police au Président de l'EPCI (réponse ministérielle publiée le 03.04.2012), il appartient aux maires de faire cesser ces infractions. *Lorsqu'un dépôt sauvage est identifié sur un terrain privé, un constat doit être établi par procès-verbal par le maire ou la gendarmerie. Ce document est également accompagné des preuves tangibles de l'existence du dépôt et est transmis au procureur de la république. Selon l'article 3 de la loi du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets, l'autorité titulaire du pouvoir de police (le maire ou le préfet) peut obliger le propriétaire à nettoyer le dépôt à ses frais. Si le propriétaire de bonne foi avait averti l'autorité d'un abandon de déchets commis à son insu alors qu'il avait procédé à des mesures préventives (clôtures, plaintes...), la mise en demeure pour un enlèvement des déchets peut être adressée à l'auteur du dépôt s'il a été identifié. (source internet jura nature) Des fiches de procédure sont jointes à l'envoi du présent compte rendu*

Considérant que la Communauté de Communes assure, avec l'assistance des communes, l'enlèvement des dépôts sauvages, après plainte du maire en gendarmerie, le Conseil Communautaire décide de mettre en place une redevance forfaitaire de 50 € pour l'enlèvement de dépôts sauvages de déchets, dit que cet enlèvement sera réalisé après dépôt de plainte par le maire de la commune concernée et identification du contrevenant. En cas de dépôts volumineux entraînant le déplacement du camion et l'intervention de deux agents (dont un agent municipal) le forfait est porté à 150 € plus les frais de reprise des déchets, selon leur nature par les prestataires.

Compte rendu de la commission déchets

Communication nouvelle extension de Tri :

La commission donne sa préférence pour le projet de communication sur fond blanc, avec quelques modifications La commission demande à ce que les consignes de tri soient plaqués sur les 4 côtés des points d'apport volontaires.

Dépôt sauvage (verbalisation) :

La commission doit proposer un montant pour la verbalisation des dépôts sauvages.

Il est proposé de faire payer à l'usager qui effectue un dépôt sauvage :

-Le coût de l'enlèvements du dépôt

-Le coût réel (temps que les agents passent à ramasser le dépôt sauvage)

-Le coût de l'élimination, du tri et de la valorisation

Ainsi qu'une amende s'élevant à 38€. Il est nécessaire d'assermenter un agent pour la verbalisation des dépôts sauvages.

Visuel pour les sacs jaunes (Fournaudin, Cérilly, Boeurs en Othe, Coulours) :

Pour la mise en place de l'essai de ramassage au porte à porte des corps creux, sur les communes de Fournaudin, Cérilly, Boeurs en Othe et Coulours, il sera nécessaire de fournir des sacs jaunes aux usagers. Il est proposé d'y apposer le même visuel que celui présent sur le projet de communication. Des devis sont demandés afin de savoir quelle quantité de sacs par rouleau est la plus avantageuse et combien seront distribués.

Un planning pour le ramassage des OM et des Corps Creux est demandé.

La commission demande à ce que les Points d'Apports Volontaires Corps Creux soient bouchés à partir de novembre afin que l'essai soit plus concluant.

-Il est précisé que les cartons ondulés (gros cartons) seront ramassés en même temps que les corps creux lors de l'essai de ramassage au porte à porte

-Concernant la part fermentescible (épluchure de légumes, reste de nourriture, etc...), un ramassage est possible, en bi flux avec les OM. Ces fermentescibles seraient alors valorisés grâce au circuit de méthanisation. Le coût serait moins élevé (seulement le coût du transport) que celui que paie actuellement la communauté de communes, qui s'élève à 90€/T d'incinération +la TGAP. Le sujet est à l'étude.

❖ **Décision modificative au budget d'investissement, Délibération 037-2016 Classification**

7.1 Décision Budgétaire

Podium mobile destiné aux manifestations ayant lieu sur le territoire de la Communauté de Communes

Les Vice-Présidents ont étudié les propositions de podium couverts destinés aux manifestations ayant lieu sur le territoire de la Communauté de Communes. L'offre la plus conforme aux attentes est un podium mobile qui pourra être mis à disposition des communes. Le montant est estimé à 21 000 TTC. Ce matériel sera livré et installé par les personnels communautaires. Ce projet est adopté par 32 voix pour et une abstention.

Considérant le besoin d'acquisition de matériels destinés à la mutualisation, Vu le Budget primitif voté par délibération N° 19-2016 en date du 11 avril et, notamment sa section d'investissement, Le Conseil Communautaire décide de porter au compte 21578-000 un montant de 40000€ par prélèvement au compte 21538-31

❖ **Répartition du FPIC, Délibération 038-2016 Classification 7.1 Décision Budgétaire**

Chaque conseiller visualise le fichier de données et de simulation de répartition. Le Président présente les possibilités de répartition telles que définies par l'article 144 de la Loi de finances 2012 instaurant un mécanisme de péréquation horizontale pour le secteur communal et fait lecture au Conseil Communautaire des données relatives au FPIC 2016.

Le montant total alloué à la Communauté de Communes est de 253 508€ à répartir entre la Communauté de communes et ses communes membres soit une répartition de droit commun de 69 402€ à la CCVPO et 184 106€ aux communes.

Le président présente au Conseil Communautaire les projets de portée communautaires relatifs à la mise aux normes de la piscine de Courgenay et à la création d'un terrain de sport attenant au gymnase de Cerisiers. M. Karcher expose les difficultés soulevées par la mise aux normes des terrains de tennis de sa commune et sollicite une prise en charge par la Communauté de Communes. Ce terrain, bien qu'il accueille des licenciés de plusieurs communes, ne semble pas être de portée communautaire et n'est pas adjoint à un gymnase donc ne peut ressortir des compétences actuelles de la CCVPO.

le Conseil Communautaire, par 20 voix pour, une abstention et 12 voix contre refuse le mode de répartition dérogatoire minimal du reversement (20%).

FPIC 2015	Droit commun	Dérogatoire (- 20%)	RAPPEL Vote 2014	RAPPEL Vote 2015
	<i>Sans délibération.</i>	<i>Délibération (majorité des 2/3)</i>	<i>20%</i>	<i>0%</i>
Total Communes	184 106 €	147 285 €	121 998 €	166 808 €
CCVPO	69 402 €	106 223 €	62 590 €	47 095 €
Total FPIC	253 508 €	253 508 €		

❖ Exonérations de TEOM, Délibération 039-2016 Classification 7.2 Fiscalité

Vu la délibération 043-2014 fixant les règles d'exonération de Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères pour certains professionnels, le conseil communautaire décide d'exempter de la TEOM pour l'année, les entreprises

- SCI LES SEQUOIA L'AGENCEUR, pour les locaux 7 Route de Laroche à CERISIERS, parcelles ZE149 - 150 – 152 – 154
- LOISON Bernadette pour les parcelles ZE 19 et ZE 20 hors partie habitation sur 400*200m à COURGENAY

❖ Achat d'une maison à Villeneuve l'archevêque : acquisition, estimation des travaux, subventions, délibération 040-2016, Classification 3.1 Patrimoine acquisition

Vu la délibération 02-2016 portant décision d'acquisition d'une maison mitoyenne du syndicat d'initiative de Villeneuve l'Archevêque, estimée par les domaines à 20 000€. Cette acquisition foncière permettrait de réaliser une entrée accessible aux personnes handicapées pour le syndicat d'initiative ainsi qu'un espace d'accueil et de services au public pour notre collectivité.

Vu les éléments transmis par le vendeur portant le prix de vente à 21 000€, et les éléments relatifs aux coûts de rénovation et de mise aux normes, estimés à 67 000€ HT,

Le Conseil Communautaire à l'unanimité dit que le bien pourra être acquis pour un montant de 21000€, approuve le budget relatif aux travaux et autorise le Président à signer tous documents relatifs à cette affaire et à solliciter toutes subventions dont la DETR et le Fond de Soutien à l'Investissement Local. M. Karcher indique que la Loi POP donne accès à des subventions pour l'isolation des toitures.

❖ Lot sous forme de subvention pour une association dans le cadre du forum des associations, délibération 41-2016, Classification 7.5 Subventions

A l'occasion du forum des associations, qui aura lieu le 3 septembre, sur la commune de Les Sièges, le Conseil Communautaire décide de verser une subvention de 500€ à l'association vainqueur du challenge sur l'animation « jeux » proposée par Villeneuve en fête et parrainée par la Communauté de Communes, dit que cette subvention sera versée à l'association pour l'organisation d'une manifestation de son choix, dans l'année qui suit, cette manifestation devant comprendre l'engagement d'un groupe de musique vivante, sur justificatif de cette dépense.

❖ Subvention aux syndicats d'initiatives pour leurs frais 2015, délibération 42-2016, Classification 7.5 Subventions

Considérant que le tourisme est la principale source de revenus pour la région Bourgogne, Vu les statuts de la Communauté de Communes portant « études, Aménagements et autres actions susceptibles de développer le tourisme ». La Communauté de Communes définit la politique de développement touristique et en assure la promotion. VU les missions des Syndicats d'Initiative,

associations loi de 1901 émanant de la volonté de citoyens intéressés par l'accueil, l'information, et l'animation touristique. La CCVPO encourage les syndicats d'initiative à assurer la promotion locale de la culture et du tourisme par leurs actions.

Vu la délibération 07-2016 portant convention avec les syndicats d'initiative de Cerisiers et de Villeneuve l'Archevêque et portant sur les missions respectives de la CCVPO et des syndicats d'initiatives ainsi que des obligations financières et pratiques en résultant.

Vu les états détaillés de dépenses relatives aux frais de télécommunication et d'adhésion à des organismes liés au tourisme présentés par lesdits syndicats pour l'année 2015.

Soit SICPO : frais de télécommunication : 557.12€ et adhésion ADTY : 120 € : 677.12 € au total

Soit SIVV : frais de télécommunication : 1306.22 € et adhésion FNOTSI : 112 € : 1 418.22€ au total

Le conseil communautaire, à l'unanimité approuve le versement d'une subvention de fonctionnement de 678 € au SICPO et 1418 € au SIVV, dit que ces montants sont inscrits au Budget primitif 2016. Le Conseil Communautaire demande que les abonnements téléphoniques du SIVV soient négociés avec Orange pour optimiser les couts.

❖ Accompagnements scolaires : prise en charge, délibération 43-2016, Classification 5.7 Intercommunalité

Le président informe le Conseil Communautaire qu'à compter de la rentrée 2016-2017 la subvention départementale pour les accompagnements scolaires est ramenée à 30% au lieu de 50%

Vu les statuts de la Communauté de Communes, et notamment l'article 5 portant gestion des accompagnements dans les cars scolaires, considérant les conventions de délégation de compétence signées par le Conseil Départemental avec un organisateur secondaire (AO2) pour la gestion d'un service de transport scolaire, confiant pour partie aux communes l'organisation de services réguliers publics assurant à titre principal, à l'intention des élèves, la desserte des établissements scolaires pour les écoles maternelles.

Considérant que la Communauté de Communes ne saurait se substituer aux communes pour assurer la surveillance de la bonne exécution des circuits scolaires en dehors de la surveillance des élèves,

Considérant les subventions déjà accordées par le conseil départemental au titre de la convention AO2, pour l'année scolaire en cours

À compter de la rentrée 2016-2017, la Communauté de Communes assurera le financement des charges de personnels liées aux accompagnements scolaires tels que définis par le conseil départemental (matin et soir uniquement, transports et attente), pour toutes ses communes membres ayant mis en place ces accompagnements pour les écoles maternelles,

Le Conseil Communautaire dit que ce financement sera assuré par transfert de personnel pour les agents dont c'est la mission unique, dit que ce financement sera assuré par le biais d'une convention de mise à disposition pour les agents communaux assurant d'autres fonction auprès de leur commune, dit que le montant maximum du financement est fixé 1.1 fois le smic horaire quel que soit le statut de l'agent, dit que les crédits correspondants seront inscrits aux budgets des années à venir, dit que les transferts de personnels feront l'objet de création de postes au sein de la Communauté de Communes

Pour assurer le bon transfert de charges financières les communes sont invitées à faire parvenir à la Communauté de Communes, dans les meilleurs délais la copie de leur demande de subvention au conseil départemental 2015-2016 telle que demandée par ce dernier avant le 18 juillet ainsi que le détail des postes pour les agents à transférer

Réponse à l'enquête relative aux ZI et ZAI

Dans le cadre des études relatives au développement économique au sein du PETR et dans la perspective du transfert de la compétences « zones d'activités » à la CCVPO à partir du 1^{er} janvier 2017, le Président rappelle aux délégués l'importance pour leur commune de compléter et

retourner le tableau d'enquête relative aux zones d'activités et industrielles qui a été adressé aux mairies. La mise en valeur de ces zones permettra à la CCVPO d'être visible au sein du PETR.

questions diverses

Mme CHAPELET souhaite informer le Conseil Communautaire de l'accord existant entre la SACEM et l'AMF qui concerne les communes dont la population totale n'excède pas 2 000 habitants. Un nouveau forfait de droit d'auteur à tarifs préférentiels simplifie vos démarches en couvrant les événements gérés soit par votre mairie, soit par une association qui organise pour vous ces manifestations. Seules les associations de bénévoles, sans but lucratif, domiciliées sur le territoire de la commune peuvent en bénéficier.

Transports « Tour Sport Yonne »

La Communauté de Communes organise le transport en car des enfants à destination des manifestations « Tour Sport Yonne » organisées le 12 juillet à Villeneuve l'Archevêque et le 2 août à Theil sur Vanne. Les communes intéressées sont invitées à faire connaître le point de montée choisi, le nombre estimé d'enfants et à organiser l'accompagnement par des adultes pour les enfants de leur commune (parent, ..) au plus tôt auprès du service communication de la CCVPO.

❖ Vente de Cyclo rail, délibération 44-2016, Classification 1.5 transactions

Le Conseil Communautaire a par délibération du 18 mars 2013 fixé le prix de vente des draisines de vélos rails à 1050 € HT l'unité négociable pour 30% soit 735 € minimum. Malgré de nombreuses annonces et la publication sur des sites d'enchères en ligne seuls 2 vélos ont été vendus à ce jour. Vu l'antériorité de la démarche et la décote qui s'ensuit sur les draisines, le Président informe le Conseil Communautaire qu'une offre a été reçue pour 1000€ HT le lot de trois ou 400€ l'unité. Après délibération, le Conseil Communautaire décide de fixer le prix de la vente par lot à 2000€ les trois vélos.

Téléphonie mobile

Le Président informe le Conseil Communautaire que deux pylônes seront installés pour assurer la couverture en téléphonie mobile des communes de Coulours, Fournaudin et Cérilly. Tous les pylônes seront équipés d'antennes à 360°

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h45

TABLE DES DÉLIBÉRATIONS du 06 juillet 2016

❖ Compétence GEMAPI (gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations) issue de la Loi MAPTAM (modernisation de l'action publique votée le 27 janvier 2014), Délibération 028-2016 Classification 5.7 intercommunalité	2
❖ Compétence "eau potable" issue de la Loi NOTRe, Délibération 029-2016 Classification 5.7 intercommunalité	3
❖ Élection de la Commission d'Appel d'Offres (article L1411-5 du CGCT), Délibération 030-2016 Classification 5.7 intercommunalité	3
❖ Approbation des statuts du PETR (dissolution de la CC du Villeneuvien), Délibération 031-2016 Classification 5.7 intercommunalité	4
❖ Droit de préemption Urbain et Déclaration d'Intention d'Aliéner : conséquences de la Loi 2015-990, Délibération 032-2016 Classification 2.3 Droit de préemption Urbain	4
❖ Instauration d'une Zone d'Aménagement Différé sur la commune de Lailly, Délibération 033-2016 Classification 2.2 Urbanisme droit des sols.....	6

❖ Exercice du Droit de préemption Urbain sur la commune des Vallées de la Vanne, Délibération 034-2016 Classification 2.3 Droit de préemption Urbain	7
❖ SPANC marché à procédure adaptée, Délibération 035-2016 Classification 1.1 marché public	9
❖ Déchets : mise en place de Procès-Verbal en cas d'infraction, Délibération 036-2016 Classification 6.1 Pouvoir de Police	9
❖ Déchets : mise en place d'une redevance en cas d'infraction (dépôts sauvages), Délibération 037-2016 Classification 6.1 Pouvoir de Police	10
❖ Décision modificative au budget d'investissement, Délibération 038-2016 Classification 7.1 Décision Budgétaire 11	
❖ Répartition du FPIC, Délibération 039-2016 Classification 7.1 Décision Budgétaire	11
❖ Exonérations de TEOM, Délibération 040-2016 Classification 7.2 Fiscalité.....	12
❖ Achat d'une maison à Villeneuve l'archevêque : acquisition, estimation des travaux, subventions, délibération 41-2016, Classification 3.1 Patrimoine acquisition	12
❖ Lot sous forme de subvention pour une association dans le cadre du forum des associations, délibération 42-2016, Classification 7.5 Subventions	12
❖ Subvention aux syndicats d'initiatives pour leurs frais 2015, délibération 43-2016, Classification 7.5 Subventions 12	
❖ Accompagnements scolaires : prise en charge, délibération 44-2016, Classification 5.7 Intercommunalité	13
❖ Vente de Cyclo rail, délibération 45-2016, Classification 1.5 transactions	14

Les présentes délibérations ont été rendues exécutoires

Après dépôt en Sous-Préfecture, le 8 Juillet 2016

Et publication ou notification, le 8 juillet 2016

Suivent les signatures